

Québec, le 30 mai 2022

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
855, rue Sainte-Catherine Est, 17^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-10-015

Objet : Augmentation de la puissance de la centrale thermique
de Kuujjuarapik par Hydro-Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 7 juillet 2021 et complétés le 11 février 2022, concernant le projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique au village nordique de Kuujjuarapik, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Ajout d'un nouveau groupe électrogène de 1 880 kW à la centrale thermique de Kuujjuarapik pour une puissance installée d'environ 5 300 kW;
- Agrandissement du bâtiment de la centrale thermique de Kuujjuarapik, sur fondations de béton et en structure d'acier, pour y accueillir le nouveau groupe électrogène.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025 :

- Lettre de M. Guy Côté, d'Hydro-Québec., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 juillet 2021, concernant le projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Kuujjuarapik – Demande de certificat d'autorisation et dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social en vertu de l'article 190 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 8 juillet 2021, 107 pages incluant 7 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-015

Le 30 mai 2022

- Lettre de M. Guy Côté, d’Hydro-Québec, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 février 2022, concernant la demande d’attestation de non-assujettissement – Réponses aux questions et commentaires – Projet d’augmentation de la puissance de la centrale thermique à Kuujjuarapik, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Projet d’augmentation de la puissance de la centrale thermique à Kuujjuarapik par Hydro-Québec – Complément aux renseignements préliminaires – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et la Commission de la qualité de l’environnement Kativik, 30 pages incluant 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d’obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Le sous-ministre,


Marc Crêteau